

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 11 février 2009 à 9 h 30

« Les régimes de la Fonction publique et les autres régimes spéciaux : le point sur les réformes récentes »

Document N°8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Présentation des décrets de troisième vague
de réforme des régimes spéciaux**

Direction de la Sécurité Sociale



**Ministère du travail, des relations sociales, de la solidarité et de
la ville**

Ministère de la santé et des sports

**Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction
publique**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction des Retraites et des Institutions
de la Protection Sociale Complémentaire
Bureau des régimes spéciaux

**Présentation des décrets de troisième vague de réforme
des régimes spéciaux**

La réforme des régimes spéciaux de retraite de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières (IEG), des clercs et employés de notaires (CRPCEN), de l'Opéra national de Paris et de la Comédie française en 2008 a été opérée en trois étapes.

La première étape a consisté à reprendre dans ces régimes les principales dispositions du régime de retraite de la fonction publique d'Etat résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (en particulier : harmonisation de la durée d'assurance nécessaire pour avoir une pension complète, introduction des mécanismes de décote et de surcote).

La seconde étape a permis de mettre en place, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires, la possibilité de racheter les années d'études, de bénéficier d'une retraite anticipée pour les personnes handicapées, ou encore de cotiser sur un temps plein pour une activité exercée à temps partiel. En outre, dans le respect de la jurisprudence communautaire, les avantages familiaux et conjugaux accordés aux femmes sont étendus aux hommes comme dans la fonction publique.

Dans la continuité de ce processus d'harmonisation des règles applicables entre les régimes spéciaux et le régime de retraite de la fonction publique, une troisième étape a consisté à tirer pour les régimes spéciaux les conséquences des mesures décidées à l'occasion du rendez-vous de 2008 sur les retraites et votées dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Deux décrets ont été adoptés à cette fin : le décret n° 2008-1497 du 22 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes et le décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et au régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Ces décrets ont en premier lieu étendu le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, avec les mêmes paramètres que dans la fonction publique, dans les régimes de la RATP, des IEG, des clercs et employés de notaires, de l'Opéra national de Paris et de la Comédie française. Il n'est pas en revanche étendu à la SNCF, au sein duquel les droits sont ouverts à partir de 50 ans ou de 55 ans selon les emplois.

Par ailleurs, par cohérence avec les évolutions du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, ces décret ont transposé les mesures relatives à la revalorisation des pensions au 1er avril de chaque année, cette mesure visant à ce que les revalorisations se fondent sur des prévisions d'inflation les plus fiables et les plus récentes.

En cohérence également avec les mesures adoptées pour la fonction publique dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les décrets ont prévu la neutralisation des rachats « Fillon » pour le bénéfice des retraites anticipées des assurés handicapés et pour carrière longue.

Les décrets ont étendu aux régimes spéciaux les modifications apportées aux règles de surcote dans le fonction publique par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Ces modifications visent à relever le taux de surcote de 3% à 5% par an et à harmoniser le décompte des trimestres de surcote sur celui retenu dans le régime général (règles d'arrondi, prises en compte des trimestres de surcote effectués dans les autres régimes).

Enfin, les décrets procèdent à l'harmonisation des règles de gouvernance comptable dans l'ensemble des organismes gérant des régimes spéciaux.